

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2023-422 du 31 mai 2023 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code

NOR : ECOE2306445D

**Publics concernés** : contribuables et pouvoirs publics.

**Objet** : décret de codification destiné à la mise à jour du code général des impôts (CGI).

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : en complément des textes qui ont modifié directement le CGI pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (date de mise à jour de la précédente édition) au 31 décembre 2022, le décret a pour objet de procéder, à droit constant, à la codification de dispositions fiscales que la loi ou les décrets n'ont pas directement codifiées, à une consolidation et à une mise en cohérence rédactionnelle de la législation fiscale par rapport à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui ont été publiés pendant cette même période pour former le CGI, édition mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il supprime des articles ou parties d'articles dont la présence dans le code ne se justifie plus, parce qu'ils sont caducs ou ont perdu leur objet.

**Références** : le CGI et ses annexes II et III peuvent être consultés, dans leur version issue du présent décret, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général des impôts et ses annexes II et III ;

Vu l'article 11 de la loi n° 51-247 du 1<sup>er</sup> mars 1951 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951 ;

Vu les textes codifiés et cités dans le présent décret,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code général des impôts est modifié et complété comme suit :

#### Articles 39 AC, 39 AD, 39 AE et 39 AF

Ces articles sont périmés.

#### Article 50-0

Le 1 est ainsi modifié :

- au 1°, le montant : « 176 200 € » est remplacé par le montant : « 188 700 € » ;
- au 2°, le montant : « 72 600 € » est remplacé par le montant : « 77 700 € ».

(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 22-I-1° et III A)

#### Article 69

Cet article est ainsi modifié :

- au I, le montant : « 85 800 € » est remplacé par le montant : « 91 900 € » ;
- au b du II, le montant : « 365 000 € » est remplacé par le montant : « 391 000 € ».

(Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, art. 33-V)

#### Article 71

A la seconde phrase du premier alinéa du 1°, le montant : « 343 000 € » est remplacé par le montant : « 367 000 € ».

*(Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, art. 33-I-5° a)*

### **Article 73**

Le 1 du I est ainsi modifié :

- au a, le montant : « 27 000 € » est remplacé par le montant : « 28 612 € » ;
- au b, le montant : « 27 000 € » est remplacé, par deux fois, par le montant : « 28 612 € » et le montant : « 50 000 € » est remplacé par le montant : « 52 985 € » ;
- au c, le montant : « 33 900 € » est remplacé par le montant : « 35 924 € », le montant : « 50 000 € » est remplacé, par deux fois, par le montant : « 52 985 € » et le montant : « 75 000 € » est remplacé par le montant : « 79 478 € » ;
- au d, le montant : « 38 900 € » est remplacé par le montant : « 41 222 € », le montant : « 75 000 € » est remplacé, par deux fois, par le montant : « 79 478 € » et le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 105 970 € » ;
- au e, le montant : « 41 400 € » est remplacé par le montant : « 43 872 € » et le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 105 970 € ».

*(Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, art. 34)*

### **Article 81**

Au premier alinéa du 19°, le montant : « 6,50 € » est remplacé par le montant : « 6,91 € ».

*(Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, art. 6-I)*

### **Article 83**

Le 3° est ainsi modifié :

- à la deuxième phrase du deuxième alinéa, le montant : « 12 829 € » est remplacé par le montant : « 13 522 € » et l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;
- à la première phrase du troisième alinéa, le montant : « 448 € » est remplacé par le montant : « 472 € ».

*(Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, art. 2-I-2° a)*

### **Article 87-0 B**

L'article 87-0 B, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, est numéroté : « 87-0 A bis ».

*(Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, art. 3-I-1° et II)*

### **Article 89 A**

La référence : « 87-0 B » est remplacée par la référence : « 87-0 A bis ».

*(Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, art. 3-I-2° et II)*

### **Article 102 ter**

Au premier alinéa du 1, le montant : « 72 600 € » est remplacé par le montant : « 77 700 € ».

*(Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 22-I-2° et III A)*

### **Article 156**

Cet article est ainsi modifié :

- au premier alinéa du 1° du I, le montant : « 113 544 € » est remplacé par le montant : « 119 675 € » ;
- à la seconde phrase du premier alinéa du 2° ter du II, le montant : « 3 592 € » est remplacé par le montant : « 3 786 € ».

*(Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, art. 2-I-2° a)*

### **Article 157**

Le 9° ter est périmé.

### **Article 157 bis**

Cet article est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, les montants : « 2 484 € » et « 15 560 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 2 620 € » et « 16 410 € » ;
- au troisième alinéa, les montants : « 1 242 € », « 15 560 € » et « 25 040 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 1 310 € », « 16 410 € » et « 26 400 € ».

(Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, art. 2-I-2° a)

### Article 158

Le a du 5 est ainsi modifié :

- à la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 912 € » est remplacé par le montant : « 4 123 € » ;
- au troisième alinéa, par deux fois, le montant : « 400 € » est remplacé par le montant : « 422 € ».

(Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, art. 2-I-2° a)

### Article 168

Au premier alinéa du 1, le montant : « 47 863 € » est remplacé par le montant : « 50 447 € ».

(Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, art. 2-I-2° a)

### Article 182 A

Le III est ainsi modifié :

- au premier alinéa, le montant : « 15 228 € » est remplacé par le montant : « 16 050 € » ;
- au a, les montants : « 15 228 € » et « 44 172 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 16 050 € » et « 46 557 € » ;
- au b, le montant : « 44 172 € » est remplacé par le montant : « 46 557 € ».

(Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, art. 4-I-1° et loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, art. 2-I-2° a)

### Article 200

A la deuxième phrase du premier alinéa du 1 *ter*, le montant : « 554 € » est remplacé par le montant : « 562 € » et l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

(Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, art. 2-I-2° a)

### Article 200 duodecies

Cet article est périmé.

### Article 204 H

Au 2° du II, le montant : « 25 705 € » est remplacé par le montant : « 26 065 € ».

(Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, art. 2-I-2° a)

### Article 206

Au premier alinéa du 1 *bis*, le montant : « 73 518 € » est remplacé par le montant : « 76 679 € ».

(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 11)

### Article 231

Le premier alinéa du 2 *bis* est ainsi modifié :

- le montant : « 8 133 € » est remplacé par le montant : « 8 573 € » ;
- par deux fois, le montant : « 16 237 € » est remplacé par le montant : « 17 114 € ».

(Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, art. 2-I-2° a)

### Article 231 *ter*

Le 2 du VI est ainsi modifié :

- au premier alinéa, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;
- le tableau du second alinéa du a est ainsi rédigé :

«

| 1° CIRCONSCRIPTION |              | 2° CIRCONSCRIPTION |              | 3° CIRCONSCRIPTION |              | 4° CIRCONSCRIPTION |              |
|--------------------|--------------|--------------------|--------------|--------------------|--------------|--------------------|--------------|
| Tarif normal       | Tarif réduit |
| 24,69 €            | 12,27 €      | 20,79 €            | 10,33 €      | 11,37 €            | 6,84 €       | 5,49 €             | 4,96 €       |

» ;

- le tableau du second alinéa du b est ainsi rédigé :

«

| 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTIONS | 3 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION | 4 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
| 8,46 €   | 4,40 €                         | 2,24 €                         |

» ;

– le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

«

| 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTIONS | 3 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION | 4 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
| 4,41 €   | 2,24 €                         | 1,15 €                         |

» ;

– le tableau du second alinéa du d est ainsi rédigé :

«

| 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTIONS | 3 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION | 4 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
| 2,79 €   | 1,51 €                         | 0,79 €                         |

».

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 165-I A 5<sup>e</sup> et II)

#### **Article 235 ter ZG**

A la fin du premier alinéa du VI, le signe : « ; » est remplacé par le signe : « . ».

#### **Article 242 ter**

Au 1<sup>o</sup> du 1, la référence : « , 9<sup>o</sup> ter » est supprimée.

#### **Article 261**

Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du b du 1<sup>o</sup> du 7, le montant : « 73 518 € » est remplacé par le montant : « 76 679 € ».

(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 18)

#### **Article 278-0 bis**

Le A est ainsi modifié :

- au début du 1<sup>o</sup> bis A, la référence : « 1<sup>o</sup> bis A » est remplacée par la référence : « 1<sup>o</sup>-00 bis » ;
- au début du 1<sup>o</sup> bis B, la référence : « 1<sup>o</sup> bis B » est remplacée par la référence : « 1<sup>o</sup>-0 bis ».

(Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, art. 61-I-1<sup>o</sup>)

#### **Article 284**

Au I, le mot : « paiement » est remplacé par le mot : « paiement ».

#### **Article 293 B**

Le I est ainsi modifié :

Au 1<sup>o</sup> :

- au a, le montant : « 85 800 € » est remplacé par le montant : « 91 900 € » ;
- au b, le montant : « 94 300 € » est remplacé par le montant : « 101 000 € ».

Au 2<sup>o</sup> :

- au a, le montant : « 34 400 € » est remplacé par le montant : « 36 800 € » ;
- au b, le montant : « 36 500 € » est remplacé par le montant : « 39 100 € ».

Au premier alinéa du III, le montant : « 44 500 € » est remplacé par le montant : « 47 700 € » ;

Au premier alinéa du IV, le montant : « 18 300 € » est remplacé par le montant : « 19 600 € » ;

A la première phrase du V, les montants : « 54 700 € » et « 22 100 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 58 600 € » et « 23 700 € ».

(Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013, art. 20-XVII C)

**Article 297**

Au deuxième alinéa du 2° du 1 du I, les références : « 1° bis A, 1° bis B » sont remplacées par les références : « 1°-00 bis, 1°-0 bis ».

(Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, art. 61-I-1° et 3°)

**Article 302 bis ZG**

A la deuxième phrase du second alinéa, les montants : « 11 532 413 € » et « 807 270 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 12 028 307 € » et « 841 983 € ».

(Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, art. 47)

**Article 302 bis ZI**

Au dernier alinéa, le montant : « 11 532 413 € » est remplacé par le montant : « 12 028 307 € ».

(Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, art. 47)

**Article 302 septies A bis**

Au premier alinéa du VI, les montants : « 164 000 € » et « 57 000 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 176 000 € » et « 61 000 € ».

(Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013, art. 20-XV B 1° et 2°)

**Article 787 B**

A la fin du c bis, le signe : « . » est remplacé par le signe : « ; ».

(Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022, art. 8-I et II)

**Article 1042 B**

Le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « onzième ».

(Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, art. 194)

**Article 1417**

Cet article est ainsi modifié :

Le I est ainsi modifié :

- à la première phrase, les montants : « 11 276 € » et « 3 011 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 11 885 € » et « 3 174 € » ;
- à la deuxième phrase, les montants : « 13 343 € », « 3 187 € » et « 3 011 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 14 064 € », « 3 359 € » et « 3 174 € » ;
- à la troisième phrase, les montants : « 13 950 € », « 3 840 € » et « 3 011 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 14 703 € », « 4 047 € » et « 3 174 € » ;
- à la quatrième phrase, les montants : « 20 907 € », « 5 752 € » et « 4 510 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 22 036 € », « 6 063 € » et « 4 754 € ».

Le I bis est ainsi modifié :

- à la première phrase, les montants : « 14 286 € » et « 3 011 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 15 057 € » et « 3 174 € » ;
- à la deuxième phrase, les montants : « 16 531 € » et « 3 011 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 17 424 € » et « 3 174 € » ;
- à la troisième phrase, les montants : « 17 791 € » et « 3 011 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 18 752 € » et « 3 174 € ».

Le II est ainsi modifié :

- à la première phrase, les montants : « 26 515 € », « 6 195 € » et « 4 877 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 27 947 € », « 6 530 € » et « 5 140 € » ;
- à la deuxième phrase, les montants : « 32 044 € », « 6 797 € », « 6 481 € » et « 4 877 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 33 774 € », « 7 164 € », « 6 831 € » et « 5 140 € » ;
- à la troisième phrase, les montants : « 35 117 € », « 6 797 € », « 5 787 € » et « 4 877 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 37 013 € », « 7 164 € », « 6 099 € » et « 5 140 € » ;
- à la quatrième phrase, les montants : « 38 591 € », « 7 471 € », « 6 361 € » et « 5 358 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 40 675 € », « 7 874 € », « 6 704 € » et « 5 647 € ».

(Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, art. 2-I-2° a)

### Article 1466 A

Cet article est ainsi modifié :

- au premier alinéa du I, l'année : « 2022 » et le montant : « 29 796 € » sont respectivement remplacés par l'année : « 2023 » et le montant : « 30 630 € » ;
- au premier alinéa du I *sexies* et du I *septies*, l'année : « 2022 » et le montant : « 80 375 € » sont respectivement remplacés par l'année : « 2023 » et le montant : « 82 626 € ».

*(Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 108-I et loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 49-I-2°)*

### Article 1519

Le 1° du II est ainsi modifié :

- au premier alinéa, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;
- aux deuxième à septième alinéas, les tarifs : « 175,40 € », « 341,50 € », « 156,90 € », « 285,10 € », « 671,40 € » et « 872,80 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 183,50 € », « 357,20 € », « 164,10 € », « 298,20 € », « 702,30 € » et « 912,90 € » ;
- aux neuvième à douzième alinéas, les tarifs : « 830 € », « 505,20 € », « 168,70 € » et « 268,10 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 868,20 € », « 528,40 € », « 176,50 € » et « 280,40 € » ;
- au treizième alinéa, le tarif : « 1 288,40 € » est remplacé par le tarif : « 1 347,70 € » ;
- aux quatorzième à vingt-quatrième alinéas, les tarifs : « 9,80 € », « 9,10 € », « 3,30 € », « 1 026,40 € », « 249,30 € », « 375,80 € », « 1 725 € », « 57,50 € », « 575,30 € », « 396,40 € » et « 13,80 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 10,20 € », « 9,50 € », « 3,40 € », « 1 073,60 € », « 260,80 € », « 393,10 € », « 1 804,30 € », « 60,10 € », « 601,80 € », « 414,60 € » et « 14,40 € » ;
- aux vingt-cinquième à trente-cinquième alinéas, les tarifs : « 724,20 € », « 575,30 € », « 139,80 € », « 22,50 € », « 771,90 € », « 67,60 € », « 428,60 € », « 285,10 € », « 57,50 € », « 302,40 € » et « 370,70 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 757,50 € », « 601,80 € », « 146,20 € », « 23,50 € », « 807,40 € », « 70,70 € », « 448,30 € », « 298,20 € », « 60,10 € », « 316,30 € » et « 387,70 € ».

*(Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, art. 21 et loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991, art. 31-III)*

### Article 1519 A

A la deuxième phrase du premier alinéa, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » et les montants : « 2 669 € » et « 5 331 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 2 800 € » et « 5 592 € ».

*(Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, art. 28)*

### Article 1519 B

Au quatrième alinéa, le montant : « 18 605 € » est remplacé par le montant : « 19 405 € ».

*(Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, art. 101-I-2°)*

### Article 1519 D

Au III, le montant : « 7,82 € » est remplacé par le montant : « 8,16 € ».

*(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)*

### Article 1519 E

A la seconde phrase du III, le montant : « 3 254 € » est remplacé par le montant : « 3 394 € ».

*(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)*

### Article 1519 F

A la première phrase du second alinéa du II, les montants : « 3,254 € » et « 7,82 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 3,394 € » et « 8,16 € ».

*(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)*

### Article 1519 G

Le tableau du deuxième alinéa du III est ainsi rédigé :

«

| TENSION EN AMONT<br>(en kilovolts)            | TARIF PAR TRANSFORMATEUR<br>(en euros) |
|---|--|
| Supérieure à 350                              | 161 385                                |
| Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350 | 54 768                                 |
| Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130  | 15 731                                 |

».

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

### Article 1519 H

Le III est ainsi modifié :

- à la première phrase du premier alinéa, le montant : « 1 709 € » est remplacé par le montant : « 1 782 € » ;
- à la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 245 € » est remplacé par le montant : « 256 € ».

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

### Article 1519 HA

Au III, les montants : « 612 654 € », « 2 793 013 € », « 542 € », « 558 602 € », « 558 € », « 111 720 € » et « 558 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 638 998 € », « 2 913 113 € », « 565 € », « 582 622 € », « 582 € », « 116 524 € » et « 582 € ».

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

### Article 1519 HB

A la seconde phrase du III, le montant : « 24 € » est remplacé par le montant : « 25,03 € ».

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

### Article 1589 nonies

Au V, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 » et les montants : « 145 974 € » et « 396 703 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 154 732 € » et « 420 505 € ».

### Article 1587

Le 1° du II est ainsi modifié :

- au premier alinéa, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;
- aux deuxième à septième alinéas, les tarifs : « 35 € », « 67,80 € », « 30,70 € », « 56,80 € », « 134,10 € » et « 177,30 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 36,60 € », « 70,90 € », « 32,10 € », « 59,40 € », « 140,30 € » et « 185,50 € » ;
- aux neuvième à douzième alinéas, les tarifs : « 168,70 € », « 99,60 € », « 32,70 € » et « 130,20 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 176,50 € », « 104,20 € », « 34,20 € » et « 136,20 € » ;
- au treizième alinéa, le tarif : « 1 655,40 € » est remplacé par le tarif : « 1 731,50 € » ;
- aux quatorzième et seizième alinéas, les tarifs : « 7,70 € », « 6,90 € » et « 1,80 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 8,10 € », « 7,20 € » et « 1,90 € » ;
- aux dix-septième à vingt-quatrième alinéas, les tarifs : « 203,20 € », « 55,30 € », « 76,80 € », « 343,30 € », « 11,90 € », « 117,50 € », « 82,40 € » et « 3,20 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 212,50 € », « 57,80 € », « 80,30 € », « 359,10 € », « 12,40 € », « 122,90 € », « 86,20 € » et « 3,30 € » ;
- aux vingt-cinquième à trente-cinquième alinéas, les tarifs : « 139,80 € », « 117,50 € », « 27,60 € », « 4,50 € », « 156,90 € », « 13,70 € », « 86,70 € », « 57,50 € », « 11,80 € », « 60,20 € » et « 541,20 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 146,20 € », « 122,90 € », « 28,90 € », « 4,70 € », « 164,10 € », « 14,30 € », « 90,70 € », « 60,10 € », « 12,30 € », « 63 € » et « 566,10 € ».

(Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, art. 21 et loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991, art. 31-III)

### Article 1599 quater A

Le tableau du deuxième alinéa du III est ainsi rédigé :

«

| CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS  | TARIFS (en euros) |
|----------------------------------|-------------------|
| <b>Engins à moteur thermique</b> |                   |
| Automoteur .....                 | 34 957            |

| CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS                                | TARIFS (en euros) |
|--|-------------------|
| Locomotive diesel .....  | 34 957            |
| <b>Engins à moteur électrique</b>                              |                   |
| Automotrice .....  | 26 801            |
| Locomotive électrique .....                                    | 23 306            |
| Motrice de matériel à grande vitesse .....                     | 40 785            |
| Automotrice tram-train .....                                   | 13 403            |
| <b>Engins remorqués</b>  |                   |
| Remorque pour le transport de passagers.....                   | 5 594             |
| Remorque pour le transport de passagers à grande vitesse ..... | 11 652            |
| Remorque tram-train .....                                      | 2 796             |

».

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

#### Article 1599 quater A bis

Le tableau du deuxième alinéa du III est ainsi rédigé :

«

| CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS | TARIFS (en euros) |
|---------------------------------|-------------------|
| <b>Méto</b>                     |                   |
| Motrice et remorque.....        | 14 286            |
| <b>Autre matériel</b>           |                   |
| Automotrice et motrice.....     | 26 801            |
| Remorque.....                   | 5 594             |

».

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

#### Article 1599 quater B

A la seconde phrase du second alinéa du III, le montant : « 16,32 € » est remplacé par le montant : « 19,04 € ».  
(Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 112-III et loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, art. 49-I-2° et III)

#### Article 1599 quater C

Le 2 du V est ainsi modifié :

– au premier alinéa, l'année : « 2022 » est remplacé par l'année : « 2023 » ;

le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

«

| 1 <sup>re</sup> CIRCONSCRIPTION | 2 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION | 3 <sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION |
|---------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| 4,77 €                          | 2,76 €                         | 1,40 €                         |

».

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 165-I B et II)

#### Article 1601

A la fin de la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « tel » est remplacé par le mot : « telle ».  
(Ordonnance n° 2021-1189 du 15 septembre 2021, art. 27-4°)

#### Article 1613 ter

Le II est ainsi modifié :

– au deuxième alinéa, le tableau est ainsi rédigé :

«

| QUANTITÉ DE SUCRE<br>(en kg de sucres ajoutés par hl de boisson) | TARIF APPLICABLE<br>(en euros par hl de boisson) |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 1  | 3,17   |
| 2  | 3,7  |
| 3  | 4,22   |
| 4  | 4,74   |
| 5  | 5,8  |
| 6  | 6,86   |
| 7  | 7,91   |
| 8  | 10,02  |
| 9  | 12,13  |
| 10   | 14,23  |
| 11   | 16,34  |
| 12   | 18,45  |
| 13   | 20,56  |
| 14   | 22,67  |
| 15   | 24,78  |

».

– au troisième alinéa, le montant : « 2,07 € » est remplacé par le montant : « 2,10 € ».

(Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017, art. 19-I-1°)

#### Article 1613 quater

Au 2° du II, le montant : « 3,12 € » est remplacé par le montant : « 3,17 € ».

(Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 199-I-5°)

#### Article 1635 quater H

Au premier alinéa du 1°, les montants : « 820 € » et « 929 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 885 € » et « 1 003 € ».

(Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, art. 16)

#### Article 1635 quater L

A la fin du second alinéa du 1 du I, le signe : « ; » est remplacé par le signe : « . ».

(Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>)

#### Article 1640 C

Au troisième alinéa du A du VI, le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « dernier ».

(Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, art. 75-I-4° c et loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, art. 16-I E 12° et 16-III A 9° b)

#### Article 1647 D

Le tableau du deuxième alinéa du 1 du I est ainsi rédigé :

«

| MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES<br>ou des recettes (en euros) | MONTANT DE LA BASE<br>minimum (en euros) |
|---|--|
| Inférieur ou égal à 10 000.....                             | Entre 237 et 565                         |
| Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600.....       | Entre 237 et 1 130                       |
| Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000.....      | Entre 237 et 2 374                       |
| Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000.....     | Entre 237 et 3 957                       |

| MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES<br>ou des recettes (en euros) | MONTANT DE LA BASE<br>minimum (en euros) |
|---|--|
| Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000.....     | Entre 237 et 5 652                       |
| Supérieur à 500 000.....                                    | Entre 237 et 7 349                       |

».

(Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, art. 2-6.1.31, loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 51-I-2° et loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, art. 76-I E 1°)

#### Article 1650

Au premier alinéa du 1, après le mot : « membres, », est inséré le mot : « à ».

#### Article 1679 A

A la première phrase du premier alinéa, le montant : « 21 381 € » est remplacé par le montant : « 22 535 € ».  
(Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, art. 2-I-2° a)

#### Article 1736

Cet article est ainsi modifié :

- au III, les mots : « les articles 88 » sont remplacés par les mots : « l'article 88 » et les mots : « et 241 » sont remplacés par les mots : « et par l'article 241 » ;
- au premier alinéa du XII, la référence : « 87-0 B » est remplacée par la référence : « 87-0 A bis ».

(Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, art. 134-I E et loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, art. 3-I-7° et 3-II)

**Art. 2.** – L'annexe II au code général des impôts est modifiée et complétée comme suit :

#### Article 143

Cet article est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, le montant : « 8 133 € » est remplacé par le montant : « 8 573 € » et le montant : « 16 237 € » est remplacé, par deux fois, par le montant : « 17 114 € » ;
- au quatrième alinéa, les montants : « 8 133 € » et « 16 237 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 8 573 € » et « 17 114 € » ;
- au dernier alinéa, le montant : « 16 237 € » est remplacé par le montant : « 17 114 € ».

(Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, art. 2-I-2° a)

#### Article 144

Au premier alinéa, le montant : « 8 133 € » est remplacé par le montant : « 8 573 € ».

(Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, art. 2-I-2° a)

#### Article 206

A la fin du 2° du 3 du III, le signe : « . » est remplacé par le signe : « ; ».

(Décret n° 2022-1033 du 20 juillet 2022, art. 1<sup>er</sup>-I et art. 3)

#### Articles 321 ter et 321 quater

Ces articles deviennent sans objet.

(Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022, art. 6-II-6°)

#### Article 327

Le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième ».

(Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, art. 16-I E 11° et VII E)

#### Article 331

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, art. 16-I E 4<sup>e</sup> et VII E)

#### Article 332

A la première phrase, les mots : « et de taxe d'habitation » sont supprimés.

(Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, art. 16-I E 4° et VII E)

### Article 332 A

Cet article est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « du deuxième alinéa de l'article 331, et » sont supprimés ;
- au second alinéa, les mots : « du deuxième alinéa du I de l'article 331 et » sont supprimés.

(Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, art. 16-I E 4° et VII E)

**Art. 3.** – L'annexe III au code général des impôts est modifiée et complétée comme suit :

### Article 46 AZA quindecies

Au a du 2 du II, la seconde occurrence du mot : « conclue » est supprimée.

(Décret n° 2022-465 du 31 mars 2022, art. 2-2°)

### Article 49 septies ZZY sexies

Le mot : « pratiqués » est remplacé par le mot : « pratiquées ».

(Décret n° 2022-781 du 4 mai 2022, art. 1-6°)

### Article 111-0 B

A la première phrase du premier alinéa du I, le montant : « 21 387 € » est remplacé par le montant : « 21 720 € ».

(Décret n° 2013-887 du 2 octobre 2013, art. 1<sup>er</sup>-1° et 4)

### Article 321 H

Au premier alinéa du I, les montants : « 218 € », « 113 € », « 81 € » et « 39 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 227 € », « 118 € », « 84 € » et « 41 € ».

(Décret n° 2007-1788 du 19 décembre 2007, art. 1<sup>er</sup>)

### Article 331 W

Le taux : « 6,3% » est remplacé par le taux : 23,8 % ».

(Décret n° 2022-1193 du 30 août 2022, art. 1<sup>er</sup> et 2 et décret n° 2022-1738 du 30 décembre 2022, art. 1<sup>er</sup>)

### Articles 344 duodecies, 344 terdecies et 344 quaterdecies

Ces articles deviennent sans objet.

(Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, art. 55-I et XXVII B)

### Article 344 G terdecies

Au II, le mot : « fiscal » est remplacé par le mot : « fiscale ».

(Décret n° 2022-1661 du 26 décembre 2022)

### Article 344 M

Au dernier alinéa, après la date : « 18 mars 2021 », sont insérés les mots : « portant application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et introduction de diverses mesures applicables aux formalités incombant aux entreprises ».

(Décret n° 2021-300 du 18 mars 2021, art. 34)

### Article 350 terdecies

Les VI et VII deviennent sans objet.

(Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022, art. 6-II-6°)

**Art. 4.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié *au Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE